

## REDIGER LE PLAN DE PREVENTION

Des entreprises extérieures vont intervenir pour effectuer des travaux au sein d'une entreprise. Une visite préalable des lieux a été menée en présence des entreprises extérieures. Quand rédiger un plan de prévention ? Quelles sont les dispositions à y insérer ?

### Quelle réponse apporter ?

Un plan de prévention écrit doit être établi avant le commencement des travaux :

- si le nombre total d'heures de travail prévu pour accomplir les travaux est au moins de 400 heures sur 12 mois ;
- ou bien si les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux établie par l'arrêté du 19 mars 1993 (travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres, à des substances explosives, inflammables, toxiques, travaux de maintenance sur des installations à très haute ou très basse température, etc.).

Même si les deux conditions ne sont pas remplies, il est vivement recommandé de rédiger un plan de prévention, ou à minima une évaluation des risques, afin de prévenir la survenue d'accidents. Les représentants du personnel doivent être informés. Les représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures doivent être informés de la date de l'inspection commune, des inspections et réunions périodiques et de toute situation d'urgence et de gravité.

L'inspection préalable a permis d'analyser les modes opératoires, les risques liés à chacune des activités et les risques d'interférences. Le plan de prévention est établi conjointement avec les responsables des entreprises extérieures et contient les dispositions suivantes :

- définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que définition de leurs conditions d'entretien ;
- instructions à donner aux travailleurs ;
- organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux accomplis par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Chaque entreprise fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever d'une **surveillance médicale renforcée**. Le plan de prévention contient cette liste et fixe en outre la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures concernant les locaux tels que les sanitaires, les vestiaires ou encore les locaux de restauration.

Différents documents doivent être joints au plan de prévention : dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification de l'amiante, fiches de données sécurité des produits chimiques et copies des autorisations de conduite, habilitations et certificats en cours de validité.

## Et ensuite ?

Le plan de prévention doit être **signé par toutes les parties concernées**. Vous devez informer l'inspection du travail de l'ouverture des travaux. Le plan de prévention doit être tenu à disposition de l'inspecteur du travail et du contrôleur de la CARSAT. Durant toute la durée des travaux, vous devez veiller au respect des dispositions prévues dans le plan de prévention.

En cas de danger grave et imminent ou de non-respect des mesures mises en place, il est préférable de stopper le chantier. Vous devez alors vous rapprocher des responsables des entreprises extérieures pour discuter des difficultés rencontrées et éventuellement mettre en place de nouvelles mesures.

Des inspections et réunions périodiques doivent être organisées avec les responsables des entreprises utilisatrices. À la fin des travaux, nous vous recommandons d'organiser une **visite commune** pour vous assurer de la remise en état des lieux et de l'évacuation des déchets.

## Textes officiels

C. trav., art. [R. 4512-7](#) (obligation d'un plan de prévention), [R. 4512-8](#) (dispositions contenues dans le plan de prévention), [R. 4512-12](#) (mise à disposition du plan de prévention)

Source : Tissot - juin 2024